



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2025/DRIEAT/UD77/162 du 23 octobre 2025
dispensant la société R.N. 3 AUTO de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 262 du 28 novembre 1991 autorisant la société LEFEVRE-AUTOS à exploiter sur le territoire de la commune de Charmentray un dépôt de véhicules hors d'usage,

VU le formulaire d'examen au cas par cas (formulaire CERFA n°14734) de la société R.N. 3 AUTO reçu le 16 juillet 2025 par l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, relatif à un projet d'extension du périmètre d'exploitation et d'une réorganisation de l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit « Le Charton » à Charmentray (77410) ;

VU les divers compléments apportés par la société R.N. 3 AUTO, dont les compléments apportés en dernier lieu le 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la société R.N. 3 AUTO relève du régime de l'enregistrement sous

la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.b) « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet d'extension était précédemment exploité par la fourrière LEFEVRE et qu'il est aménagé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de réorganisation du site porte les surfaces totales de l'installation dédiées à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage à 4 960 m² contre 4 300 m² actuellement ;

CONSIDÉRANT une augmentation de la surface d'activité limitée à 15 % ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification de la quantité autorisée de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site, fixée à 1 600 véhicules par an ;

CONSIDÉRANT l'aménagement, sur la nouvelle extension, d'une zone d'entreposage de véhicules en attente de dépollution sur une zone entièrement bétonnée et raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et au séparateur d'hydrocarbures du site principal ;

CONSIDÉRANT l'aménagement, sur la nouvelle extension, d'une zone destinée à l'entreposage de véhicules hors d'usage dépollués avant départ au broyeur, sur un sol en matériaux concassés compactés ;

CONSIDÉRANT la mise en place, sur la nouvelle extension, d'une clôture séparative entre les activités de la Société R.N. 3 AUTOS et les activités du garage de la société LEFEVRE AUTO qui perdurent ;

CONSIDÉRANT la réorganisation de la zone d'entreposage des véhicules dépollués du site principal en plusieurs îlots séparés par des allées coupe-feu de 5 mètres minimum ;

CONSIDÉRANT la démonstration de la suffisance des moyens incendie et de rétention des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT les justifications apportées concernant le respect du projet avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effet notable du projet sur la consommation en eau, les émissions dans l'air, ou sur le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire dans le cadre du projet de la société R.N. 3 AUTO relatif à un projet d'extension du périmètre d'exploitation et d'une réorganisation de l'installation d'entrepôt, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit « Le Charton » à Charmentray (77410).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 23 octobre 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice par subdélégation,

L'Adjoint de la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



David LEROUGE

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

